

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL1369

présenté par

Mme Chalas, Mme Braun-Pivet, M. Rebeyrotte, M. Gouffier-Cha, Mme Abadie, M. Anglade,
Mme Avia, M. Boudié, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, M. Eliaou, M. Fauvergue, M. Gauvain,
Mme Guerel, M. Houlié, Mme Kamowski, M. Matras, M. Mazars, M. Mendes, M. Mis,
Mme Moutchou, Mme Oppelt, M. Paris, M. Person, M. Pont, M. Poulliat, M. Rudigoz, M. Rupin,
M. Terlier, Mme Thourot, M. Tourret, M. Vuilletet, M. Castaner et les membres du groupe La
République en Marche

ARTICLE 4

I. – Après l’alinéa 5, insérer l’alinéa suivant :

« a bis) Le deuxième alinéa est supprimé ; ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 8, substituer au mot :

« trois »

le mot :

« deux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés de La République En Marche vise à faciliter l’utilisation des outils de démocratie locale en supprimant la limite annuelle d'une seule demande par électeur tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité.

La loi du 3 août 2004 a étendu à l’ensemble des collectivités territoriales la possibilité de consulter des électeurs qui était auparavant réservée exclusivement aux communes. Pourtant, en pratique, ces dispositifs ne fonctionnent pas ou très peu. Les citoyens se heurtent à des exigences trop élevées pour que les consultations locales soient un véritable outil démocratique. C'est le constat de la mission flash sur la démocratie locale et la participation citoyenne conduite par Mme Emilie Chalas et M. Hervé Saulignac pour la commission des lois, qui a rendu ses conclusions en février 2019.

Sil'abaissement des seuils de nombre de signatures nécessaire au déclenchement d'une consultation ou d'une délibération sur toute affaire relevant de la compétence de la collectivité porté par le présent projet de loi est une mesure très importante, d'autres moyens existent pour assouplir les modalités de participation citoyenne au niveau local.

Ainsi, reprenant une des préconisations de la mission de la commission des lois, il est proposé de retirer l'impossibilité faite aux électeurs de soutenir plus d'une consultation par an.